

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2016-3071  
Dossier Accréditation : AM-1005-1599  
Montréal, le 25 mai 2016

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon**

---

**Résidence Floralties Lasalle inc.**  
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,  
section locale 298 (FTQ)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Résidence Floralties Lasalle inc. (**l'employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées.

[3] Le 13 mai 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève de 48 heures à compter du 30 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 31 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le **Code**).

[4] Le syndicat a transmis, le 17 mai 2016, la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève pour les salariés de deux unités de négociation (dossiers CM-2016-3071 et CM-2016-3092).

[5] Dès la réception de la liste de services essentiels, le Tribunal adressait une lettre à l'employeur lui demandant ses observations écrites sur la liste produite au plus tard le 18 mai, à 17 h. Ce dernier a transmis ses observations.

[6] L'avis de grève fait suite à une première grève de 24 heures qui a eu lieu le 11 mai 2016 au regard de laquelle le Tribunal a rendu une décision sur la suffisance des services essentiels. Le Tribunal constate que le syndicat a tenu compte en partie de cette décision et de ses recommandations pour élaborer sa liste de services essentiels.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette liste.

## LE CONTEXTE

[8] Le syndicat est accrédité pour une unité de négociation comprenant toutes les personnes salariées au sens du Code à l'exception de celles déjà représentées. Une deuxième unité de négociation représentée par le syndicat comprend tous les salariés travaillant au service alimentaire à l'exclusion du chef-cuisinier (dossier CM-2016-3092).

[9] Compte tenu de l'article 111.22 du Code, du nombre élevé d'avis de grève transmis par le syndicat, des exigences du Code dont les délais prévus à l'article 111.0.23 et des objectifs de célérité qui lui sont imposés, le Tribunal décide de juger de la suffisance des services essentiels, pour cette grève de 48 heures, en procédant sur dossier. Ceci après avoir laissé à l'employeur l'occasion d'être entendu en faisant valoir ses observations par écrit.

## LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[10] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[11] Qu'en est-il en l'espèce?

[12] Le syndicat dépose une liste de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[13] À cette liste de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

[14] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à la liste et à l'Annexe 1 sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour les 30 et 31 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

#### LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

[15] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps.

[16] Le Tribunal précise donc qu'un salarié qui accomplit seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste.

[17] Le Tribunal comprend également que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.

[18] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 4 de la liste. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[19] Le Tribunal ne peut acquiescer à l'exigence du Syndicat concernant le travail de personnes travaillant pour un autre employeur, d'un entrepreneur ou de cadres puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, le Tribunal recommande de retirer de la liste les paragraphes 11 et 12.

[20] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal recommande aux deux parties de désigner des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[21] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal comprend que les salariés ne troubleront pas la quiétude des lieux entre 20 h et 8 h.

[22] Le Tribunal recommande d'ajouter à la liste la clause suivante: «*En tout temps, dans les unités prothétiques ou d'assistance de la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.* » Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[23] Le Tribunal comprend que la liste n'est en vigueur que pour les journées de grève des 30 et 31 mai 2016.

#### L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[24] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[25] Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[26] Le Tribunal comprend aussi que toute la vaisselle, soit les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments, sera lavée de la manière usuelle, le cas échéant. Il en sera de même pour la vaisselle (les verres, tasses, ustensiles ou assiettes) utilisée pour servir les repas aux personnes à motricité réduite, le cas échéant. Le Tribunal comprend également que toutes les tables seront montées pour tous les repas, s'il y a lieu et que le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de la manière usuelle et sans ralentissement.

[27] Le Tribunal recommande l'ajout, à l'annexe 1, d'une clause selon laquelle le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.

[28] Le Tribunal comprend que les restrictions contenues à l'annexe 1 relativement aux services d'entretien ménager et d'alimentation demeurent sujettes à toute situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé et la sécurité.

[29] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** **en partie insuffisants** les services essentiels prévus à la liste du 17 mai 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

**RECOMMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal;

**DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal et l'employeur d'ici le jeudi 26 mai 2016, à 17 h qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ces recommandations et précisions sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le lundi 30 mai prochain;

**DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

**RAPPELLE**

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

**DEMANDE**

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

**LES RECOMMANDATIONS DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL  
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR  
LORS DE LA GRÈVE DES 30 ET 31 MAI 2016**

Le Tribunal recommande de modifier la liste de la façon suivante :

1. Ajouter à la liste la clause qui suit : *« Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, des personnes responsables des communications seront désignées ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications. »*;
2. Ajouter à la liste la clause suivante : *« En tout temps, dans les unités prothétiques ou d'assistance de la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. »*;
3. Retirer de la liste les paragraphes 11 et 12 qui sont de la nature d'une entente et non d'une liste;
4. Ajouter à l'annexe 1 la clause qui suit : *« Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures. »*.

---

Marie-Claude Grignon

M<sup>e</sup> Jean-François Pedneault  
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C.  
Représentant de l'employeur

M<sup>me</sup> Sophie Lonergan  
Représentante de l'association accréditée

*Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 30 mai 2016 à 00h01 et se terminant le 31 mai 2016 à 23h59.*

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90% du temps habituellement travaillé.
12. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
13. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
14. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
15. Le syndicat désigne les personnes suivantes pour assurer les communications :  
Personne conseillère syndicale : \_\_\_\_\_  
Personne présidente de l'unité de base : \_\_\_\_\_
16. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
17. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

\_\_\_\_\_  
Personne conseillère syndicale  
SQEES-298 (FTQ)

\_\_\_\_\_  
Employeur

Le 17 mai 2016

Pièce jointe (annexe 1)

**ANNEXE 1****Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève****[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- ✚ L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une semaine sur deux par rapport à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✚ Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✚ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✚ Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- ✚ Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
- ✚ Aucun époussetage ne sera effectué.
- ✚ Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

**[2] L'alimentation**

- ✚ Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- ✚ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- ✚ Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- ✚ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- ✚ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard.

Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.

- ✚ Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✚ Un seul menu sera préparé, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- ✚ Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.
- ✚ Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

[3] **Autres**

- ✚ Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- ✚ La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- ✚ Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- ✚ Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- ✚ Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- ✚ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- ✚ Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment

sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

**[4] Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✚ Aucune vaisselle ne sera lavée.

**[5] Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✚ Unités prothétiques ou d'assistance : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
- ✚ Aucune vaisselle ne sera lavée.

**[6] Infirmières auxiliaires de jour et de soir**

- ✚ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.

**[7] Infirmières auxiliaires de nuit**

- ✚ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- ✚ Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue,

elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[8] **L'animatrice de loisirs**

- ✦ La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
- ✦ Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence lors des journées de grève.

[9] **Réceptionniste**

- ✦ Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.